



## Programme de Développement Rural de la Guyane 2014-2020

### APPEL A PROJETS FEADER\_111\_2019\_01

#### « Accompagnement technique et acquisition de compétences en maraîchage sous serres »

<b>Référence réglementaire</b>	Programme de Développement Rural de la Guyane 2014-2020
<b>Mesure concernée</b>	Mesure 1 : Transfert de connaissances et actions d'information
<b>Sous-mesure :</b>	1.1. Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de connaissances
<b>Type d'opération</b>	1.1.1 Formation professionnelle spécifique agricole, agro-alimentaire et forestière
<b>Numéro référence</b>	<b>FEADER_111_2019_01</b>
<b>Date de lancement de l'appel à projets</b>	<b>29/11/2019</b>
<b>Date de clôture</b>	<b>29/12/2019 à 12 h</b>

L'aide vise à améliorer les performances techniques, environnementales et économiques des entreprises du secteur agricole. Les actions collectives financées contribuent directement à l'élévation du niveau de compétences et de connaissances et à la réactualisation des savoir-faire des acteurs de la filière agricole.

**APPEL A PROJETS FEADER\_111\_2019\_01**  
**Dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Guyane**  
**2014-2020**

**«Accompagnement technique et acquisition de compétences en maraîchage sous serres»**

**1. Contexte de l'appel à projets**

Sur la base du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Programme de Développement Rural de la Guyane (PDRG), décline sur la période 2014-2020 l'intervention publique en matière de soutien aux politiques de développement agricole et rural.

Cet appel à projet (AAP) s'inscrit dans le cadre de la structuration et de la professionnalisation du secteur agricole de la Guyane, soutenu via la mesure 1 « Formation professionnelle spécifique agricole, agro-alimentaire et à l'acquisition de compétences » du Programme de Développement Rural de la Guyane (PDRG) 2014-2020.

Dans le cadre de la mesure 1, un appel à projet relatif au type d'opération 111 « aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences » est lancé pour la période 2019.

Cet AAP est couplée avec la « mesure 411, modernisation des exploitations agricoles » à destination d'agriculteurs pour l'acquisition de serres maraîchères et d'équipements nécessaires liés à cette méthode d'exploitation.

Il s'agit de former les agriculteurs aux techniques de production ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des outils nécessaires pour mener à bien leur projet de maraîchage sous serres.

**2. Objectifs de l'appel à projet**

L'aide vise à favoriser, tout au long de la vie, l'amélioration et l'acquisition de compétences et de connaissances nécessaires à la création, à la gestion, à l'adaptation et au développement des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières dans le cadre de la formation professionnelle continue des actifs.

L'aide est destinée à financer des actions de formation professionnelle spécifique aux domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers, à visée certifiante ou non, à destination des actifs investis dans un projet de création ou de développement d'une entreprise.

Ces actions de formations pourront porter sur les objectifs suivants :

- Maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences professionnelles tel qu'adopté le 28 mai 2014 par les partenaires sociaux, contextualisé et adapté aux activités et à l'environnement professionnel spécifique des secteurs concernés,
- Maîtrise et amélioration de la gestion technico-économique des systèmes de production et de transformation,
- Développement et diversification des productions,
- Amélioration de la technicité ou de la polyvalence,
- Modernisation des entreprises et acquisitions de nouvelles techniques,
- Maîtrise et adaptation réglementaire,
- Maîtrise des principes et techniques de gestion comptable et financière,
- Développement de pratiques de gestion de l'environnement, de qualité, de sécurité, et de durabilité,
- Maîtrise et développement des techniques et stratégies de marketing,

- Gestion de la commercialisation et de la valorisation des produits agricoles, agro-alimentaires et forestiers.

Cet AAP doit permettre de renforcer et d'améliorer les performances techniques, des exploitations agricoles qui souhaitent s'orienter vers la production maraîchère sous serres ou se perfectionner ou améliorer leur atelier.

L'objectif général est d'augmenter les capacités de productions en culture maraîchère afin de réduire les importations de légumes frais.

**Les sessions de formation comprendront :**

- **Une évaluation des compétences et des aptitudes techniques des agriculteurs pour l'exploitation en maraîchage sous serres,**
- **L'appropriation des techniques de greffages de solanacées,**
- **La conduite des itinéraires techniques sous abri,**
- **Un suivi de l'agriculteur par un technicien expérimenté.**

**Les destinataires des actions de formation seront uniquement les agriculteurs sélectionnés dans le cadre de l'AMI FEADER TO 411 « Acquisition de serres équipées en matériel d'irrigation ».** Une liste anonymisée des agriculteurs bénéficiaires du dispositif de formation est annexée au présent cahier des charges.

**L'enveloppe dédiée à cet appel à projet est de 150 000 €.**

Le porteur de projet devra justifier de solides compétences en conduite de cultures maraîchères sous serres en climat équatorial.

**3. Thématiques visées par l'appel à projet :**

**Les actions de formations aborderont les thématiques suivantes :**

- **L'analyse de sols,**
- **L'emplacement des serres,**
- **La préparation du sol** (travail du sol, amendement, fumure.... Et/ou substrat en hors sol),
- **L'utilisation et l'entretien des outils de production,**
- **La production de plants** (semis, greffage des solanacées...),
- **Les itinéraires techniques** (amendement, fertilité du sol, cultures maraîchères),
- **Le suivi sanitaire des cultures** (identifier les principaux ravageurs et maladies ainsi que leurs traitements associés),
- **Les récoltes,**
- **Les besoins en éléments fertilisants et évolution au cours du cycle,**
- **Les techniques d'irrigation,**

**Elles seront accompagnées de sessions collectives obligatoires :**

- **Organiser et planifier les choix cultureux,**
- **Connaître le marché des légumes en Guyane et organiser la commercialisation,**
- **Calculer un coût de production,**

**Le candidat pourra proposer des ajustements dans le plan de formation.**

#### **4. Bénéficiaires de l'appel à projet**

Peuvent bénéficier du financement :

- Les organismes de formation professionnelle continue publics ou privées, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIECCTE), conformément à la réglementation française,
- Les organismes collecteurs agréés par l'Etat pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) (Organisme paritaire collecteur agréé / Fond d'assurance de formation).

#### **5. Conditions d'admissibilité du bénéficiaire**

**Conditions requises :**

- Les programmes doivent reposer sur un argumentaire complet permettant à l'autorité de gestion d'en apprécier l'opportunité, la faisabilité, les objectifs, les modalités et les publics cibles,
- Les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve qu'ils sont déclarés en tant que prestataires de formation professionnelle auprès des autorités compétentes (agrément),
- Les bénéficiaires de l'aide doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches,
- Les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve d'un personnel qualifié suffisant par rapport à l'ampleur des actions de formation,
- Les actions de formation doivent se dérouler sur le territoire guyanais,
- Conformément à l'article 14 du règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches,
- Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches. L'Autorité de gestion s'assurera que l'OPCA/FAF est bien agréé par l'Etat et dispose à ce titre, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP (équivalents temps plein) mobilisés au regard du nombre d'heures de formation. Le bénéficiaire doit informer l'Autorité de Gestion de tout mouvement de personnel impactant la compétence de l'équipe,
- Les ressources suffisantes sous la forme de personnel qualifié et formé régulièrement.

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

- Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée. Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience

professionnelle de 3 ans dans le champ de formation proposée. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche pas la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de formation en question,

- Les organismes de formation doivent apporter la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les 3 dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc ...). Les attestations correspondantes pourront être demandées,
- Les labels, certifications ou normes figurant sur la liste établie par le Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et de leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

- L'agrément par l'Etat d'un OPCA/FAF est obligatoire,
- Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formation en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés,
- Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation,
- Les OPCA/FAF apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les 3 dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc ...). Les attestations correspondantes pourront être demandées,
- L'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formation prévues au programme de formation, L'ordonnance n°2005-649, la loi n°2009-1437 et la loi n°2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme pour tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité,
- Lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'Autorité de Gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans le TO 1.1.1 à l'encontre des organismes de formation,
- Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural. Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte-rendu des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).
- Etre à jour de son agrément de Certificat individuel de produit phytopharmaceutique « certiphyto » en vue de dispenser des conseils et des formations auprès des agriculteurs.

## **6. Dépenses éligibles**

Les dépenses seront éligibles à partir du **01 janvier 2020 sous réserve de sélection et d'une décision favorable de l'autorité de gestion.**

L'aide concerne :

- Les coûts directs : les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de formation, aux coûts d'organisation de la formation (conception, location de salles, matériel de formation, supports pédagogiques, intervention des formateurs, frais de déplacement et de restauration sur site des formateurs et intervenants, prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants),
- Les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (art. 68-1-b du règlement (UE) n°1303/2013). Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée.

Sont inéligibles :

- Les frais supportés par les stagiaires destinataires de la formation (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires),
- Les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

## **7. Taux d'aide publique**

Le taux d'aide publique sera de 100%.

## **8. Retrait des dossiers et dépôt des projets**

L'appel à projets est ouvert dès la publication de l'avis dans la presse quotidienne locale et sur le site internet du Pôle des Affaires Européennes de la CTG.

### **Retrait**

L'appel à projet, le formulaire de demande d'aide et le formulaire de présentation technique FEADER\_111\_2019\_01 sont disponibles ou consultables aux adresses suivantes :

- Collectivité Territoriale de Guyane, Pôle des Affaires Européennes, Les Verrières de la Madeleine, 2260 route de la Madeleine 97300 Cayenne
- [\*\*amiaap-fesi@ctguyane.fr\*\*](mailto:amiaap-fesi@ctguyane.fr)

**Site internet :** <http://europe-guyane.fr/>

### **Dépôt**

Les réponses sous format papier **ou** numérique (CD, clé USB ou mail), doivent parvenir, au plus tard **le 29 décembre à 12 h** sous plis avec la référence FEADER\_111\_2019\_01 » à la :

Collectivité Territoriale de Guyane  
Pôle Affaires Européennes  
Les Verrières de la Madeleine, 2260 route de la Madeleine 97300 Cayenne

Adresse mail : **amiaap-fesi@ctguyane.fr**

Standard PAE : 05.94.27.59.50

## **9. Examen de l'éligibilité des candidats**

Le service instructeur examinera l'éligibilité du demandeur sur la base des conditions d'admissibilité (paragraphe 5) via le formulaire de demande d'aide.

L'absence de compétence dans le domaine du transfert se traduit par une note de 0 dans le critère efficience/compétence, éliminatoire (\*).

## **10. Sélection des projets**

Le comité technique, composé des représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane, de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), et de personnes qualifiées, évaluera la pertinence du dossier sur la base du formulaire de présentation technique du projet.

Une note sera attribuée à chaque dossier sur la base des critères suivants :

Critère de sélection	Note possible		Note attribuée	Poids
Projet s'intégrant dans la stratégie agricole régionale déclinée dans le PRAD	0 1	Non Oui		2
Développement des filières ciblées par la Stratégie Régionale pour l'Innovation (SRI)*	0 1	Non Oui		1
Expérience des organismes de formation	0 1 2	Passable Bon Très bon		1
Expérience et compétences du personnel	0 1 2	Passable Bon Très bon		2
Adaptation pédagogique au public ciblé (actions, méthode, supports, ...)	0 1 2	Passable Bon Très bon		1
Pertinence des actions par rapport aux objectifs du projet	0 1 2	Passable Bon Très bon		1
Projet fait sur la base d'une ingénierie préalable	0 1	Non Oui		1
Modules de formations proposés en accord avec les thématiques présentées dans l'appel à projet	0 1 2	Insuffisant Passable Pertinence élevée		2
Coût unitaire par module pertinent au regard des formations dispensées	0 1	Coût élevé Coût acceptable		2
Pertinence et cohérence des moyens mis en œuvre pour mobiliser les publics	0 1 2	Insuffisant Bon Très bon		1
Informations sur le partenariat, le pilotage et l'évaluation	0 1 2	Non Informations limitées Informations suffisantes		2

La somme des notes obtenues conduit à une note comprise entre 0 et 26 attribuée par le service instructeur.

**Tout projet dont la note est strictement inférieure à 14 sera écarté.** Une phase de négociation pourra être engagée avec le bénéficiaire sélectionné, au regard des projets déposés et de l'enveloppe budgétaire disponible.

### **11. Attribution de l'aide**

Le dossier ayant été sélectionné sera présenté en Comité de Pilotage et de Synthèse (CPS), puis en Comité de Programmation Europe (CPE) pour l'attribution ou non de l'aide européenne.

En cas d'avis favorable, le bénéficiaire recevra une décision juridique attributive de subvention. L'avis défavorable sera transmis par courrier en précisant le motif du rejet.

### **12. Période de réalisation des projets**

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à projet devront débuter à partir du **01/01/2020**, pour une durée maximale de 24 mois (fin de l'opération ne pouvant excéder

le 31/12/2021). Le prestataire de formation assurera un suivi régulier et dégressif des agriculteurs sur la période visant l'autonomie des exploitations.

### **13. Modification du projet**

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non-conformité de réalisation au projet initial.

### **14. Renseignements complémentaires**

Les demandes ou questions seront à adresser à l'adresse mail [amiaap-fesi@ctguyane.fr](mailto:amiaap-fesi@ctguyane.fr) en précisant dans l'objet « FEADER\_111\_2019\_01 ».

### **15. Documents constitutifs du dossier**

- Formulaire de demande d'aide et sa notice (document word contenant des tableaux excel à compléter)
- Annexe 1 à la demande d'aide : formulaire de présentation technique du projet (document word contenant des tableaux excel à compléter)

## **Annexe**

Annexe 1 : Liste anonyme des agriculteurs retenus pour l'AMI serres « Acquisition de serres équipées en matériel d'irrigation »

<b>Exploitation agricole</b>	<b>Siège social</b>	<b>Commune</b>
1	CD 5, Route de Montsinéry	Montsinéry-Tonnégrande
2	Route d'Apatou	St-Laurent du Maroni
3	Javouhey	Mana
4	Guatemala	Kourou
5	Acarouany	Mana
6	CD 9	Mana
7	Rococoua	Iracoubo
8	Route de l'Est	Montsinéry-Tonnégrande
9	CD 5	Macouria
10	Village de Cacao	Roura
11	CD 11	St-Laurent du Maroni
12	CD 10	Mana
13	Avenue Jean Galmot	St-Laurent du Maroni
14	CD 9	Mana